

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

Réservé
au
Moniteur
belge



18123412

le **27 JUL. 2018**

Pour le Greffier
Greffé

N° d'entreprise : **0695.556.415**

Dénomination

(en entier) : **COLLOT**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SPRL**

Adresse complète du siège : **5100 Naninne - Chaussée de Marche, 730**

**Objet de l'acte : PROCES-VERBAL DE SCISSION PARTIELLE PAR
ABSORPTION - SOCIETE ABSORBANTE BENEFICIAIRE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur, le vingt-six juin deux mille dix-huit, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "COLLOT" a pris la décision suivante :

DECISION DE SCISSION

•Conformément au projet de scission précité, et se déclarant parfaitement informée sur base des documents précités mis à sa disposition, l'assemblée générale décide d'approuver la scission partielle de la société privée à responsabilité limitée « COLLOT » (RPM 0401.381.644) par voie de transfert par cette dernière, sans dissolution de ladite société partiellement scindée, d'éléments de son patrimoine, activement et passivement, consistant en l'intégralité des actifs et passifs et des avoirs et engagements, affectés à l'activité de vente de matériaux et outillages pour le bâtiment, ci-après plus amplement décrit, à la présente société, avec effet au 1er janvier 2018, étant précisé que :

a)les éléments d'actif et de passif et les éléments de capitaux propres liés à la partie du patrimoine actif et passif de la société scindée partiellement transféré seront repris dans la comptabilité de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date du 31 décembre 2017 ;

b)du point de vue comptable, les opérations de la société scindée afférentes aux biens transférés seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante/bénéficiaire, à dater du 1er janvier 2018, de sorte que toutes les opérations faites après cette date relativement aux biens transférés seront aux profits et risques de la société absorbante/bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés ;

c)le rapport d'échange est fixé comme suit pour la société partiellement scindée : chaque propriétaire d'une part sociale de la société scindée partiellement se verra attribuer une virgule zéro cinq (1,05) part sociale nouvelle de la société absorbante/bénéficiaire, lesdites parts créées étant entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, et prendront part aux résultats et auront jouissance dans la société bénéficiaire à compter du 1er janvier 2018, de sorte qu'il sera créé et attribué au total huit mille quatre cent six (8.406) parts sociales nouvelles de la société bénéficiaire, sans soulte, en rémunération des apports résultant de la scission partielle ;

d)tous les engagements, contrats, conventions et accords, obligations et responsabilités de la société partiellement scindée, y compris toutes obligations et responsabilités éventuelles ou latentes, demeurent conservés par celle-ci, à l'exception de ceux qui sont directement liés au patrimoine transféré.

Dans le cas où un élément du patrimoine, actif ou passif, ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission partielle ne permettrait pas de décider du transfert ou non de cet élément à la société absorbante/bénéficiaire, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 729 du Code des sociétés, que celui-ci, en ce qu'il se rapporte à l'objet de l'apport, serait attribué ou supporté par la société absorbante.

OBJETS SOCIAUX

•L'assemblée générale constate que l'objet social de la société absorbante permet de continuer l'activité de la société scindée afférente aux éléments de patrimoine transférés, de sorte que l'objet social de la présente société ne doit pas être modifié à l'occasion de la scission.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION - ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES EMISES EN CONTREPARTIE - CONSTATATION DE L'AFFECTATION COMPTABLE DU TRANSFERT RESULTANT DE LA SCISSION PARTIELLE - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR SUITE DE L'AFFECTATION COMPTABLE DES TRANSFERTS

•Les associés de la présente société requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par les scissions, la scission partielle par voie de transfert est réalisée et qu'en conséquence, la scission entraîne simultanément et de plein droit les effets suivants mais seulement à dater du 1er janvier 2018 : l'ensemble du patrimoine prédécrit, activement et passivement, de la société privée à responsabilité limitée « COLLOT » (RPM 0401.381.644) est transféré à la présente société ;

•En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement aux associés de la société partiellement scindée un total de huit mille quatre cent six (8.406) parts sociales de la société absorbante, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, lesquelles seront attribuées à la Société civile de droit commun « JUMANASO », ayant son siège social à 5170 Profondeville, Ruelle Lucie, 6, ici représentée par son gérant unique, Monsieur COLLOT Bernard Victor Ghislain, né à Namur, le 23 janvier 1961, époux de Madame PIRE Nathalie, domicilié à 5170 Profondeville, ruelle Lucie, 6 [Numéro national : 81.01.23-415.86] constituée par acte sous seing privé daté du 26 décembre 2013, agissant utilement pour les comptes des associés de ladite société.

•Suite aux transferts intervenus, l'assemblée requiert le Notaire d'acter l'augmentation corrélative du capital social de la présente société à concurrence de CINQUANTE-CINQ MILLE SIX CENT HUIT EUROS SEPTANTE-ET-UN CENTS (55.608,71 EUR), pour le porter de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (18.550,00 EUR) à SEPTANTE-QUATRE MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS SEPTANTE-ET-UN CENTS (74.158,71 EUR), par la création de huit mille quatre cent six (8.406) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, lesquelles participeront à la répartition des bénéfices sociaux à compter du 1er janvier 2018, entraînant modification consécutive de l'article 5 des statuts, comme suit : « Le capital social est fixé à SEPTANTE-QUATRE MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS SEPTANTE-ET-UN CENTS (74.158,71 EUR), représenté par neuf mille quatre cent six (9.406) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (1) à neuf mille quatre cent six (9.406), et conférant les mêmes droits et avantages ».

POUVOIRS

•L'assemblée confère à l'organe de gestion de la présente société tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la scission par voie d'absorption et, le cas échéant, pour opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Délivré uniquement aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Le Notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur